

Maisons-Alfort, le 11 juillet 2002

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'évaluation de l'impact des allègements des dépistages systématiques, tels que prévus par la directive 64/432, sur la surveillance sanitaire en élevage bovin

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 19 juin 2002 d'une demande d'avis sur l'évaluation des risques liés à la mise en œuvre des allègements des dépistages systématiques, tels que prévus par la directive 64/432, sur la surveillance sanitaire en élevage bovin. Pour appuyer sa demande, la Direction générale de l'alimentation a soumis au Comité d'experts spécialisé « Santé animale » un texte explicitant le contexte et l'impact des dispositions communautaires ainsi que les nouveaux objectifs poursuivis par les autorités françaises par le renforcement des mesures de surveillance des élevages qualifiés « à risques » et la mise en œuvre de visites vétérinaires en élevage.

Considérant que pour chacune des trois maladies couvertes par la directive précitée, soit, la brucellose, la leucose enzootique et la tuberculose bovines, la prévalence annuelle (et instantanée au 31 décembre) a baissé régulièrement jusqu'à atteindre des taux moyens très faibles au plan national, même si des différences demeurent entre départements ou régions ;

Considérant que le principe de l'adaptation des mesures de prophylaxie à la situation épidémiologique locale des maladies, prévu par la réglementation communautaire, a déjà été appliqué en France (notamment pour la périodicité de la tuberculination des bovins) ;

Considérant que les mesures prévues par la directive 64/432 modifiée pour la poursuite de cette adaptation des mesures de lutte à la situation épidémiologique sont progressives, prudentes et exigeantes ;

Considérant que l'allègement des exigences de contrôles sanitaires par la réglementation européenne est également possible dans les Etats membres ou parties de territoires d'Etats membres officiellement indemnes de l'une et/ou des autres des trois maladies bovines visées ou en cas de mise en place d'un réseau de surveillance reconnu sur tout ou partie du territoire d'un Etat membre ; Et considérant que les exigences permettant la reconnaissance d'un tel réseau par l'Union européenne, qui impliquent, entre autres, des inspections régulières des exploitations qualifiées, sont importantes et non encore réunies en France ;

Considérant que, dès lors que des foyers actifs de l'une ou l'autre des trois maladies bovines visées existeront en France, le risque de diffusion des agents pathogènes correspondants à partir d'eux et le risque de l'apparition accidentelle de groupes de foyers persisteront ; Et considérant qu'il est ainsi primordial de faire les efforts nécessaires pour supprimer rapidement tous les foyers identifiés, de détecter toute contamination d'exploitations en relation épidémiologique avec ces foyers, afin d'y prendre les mesures d'éradication, et de soumettre les exploitations considérées « à risque » à des mesures de surveillance renforcées par rapport à l'ensemble des exploitations, en vue de l'atteinte d'une réelle éradication de ces trois maladies ;

Considérant qu'indépendamment de ces trois maladies bovines, il apparaît légitime, comme le prévoit la Directive 64/432 (Article 14), de prendre en compte d'autres risques pour la santé animale ou humaine,

Après avis du Comité d'experts spécialisé «Santé animale» réuni le 10 juillet 2002, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les allègements des dépistages systématiques prévus par la réglementation communautaire, dès lors que les conditions exigées pour leur application sont satisfaites, ne présentent pas de risque notable au plan sanitaire et donne un avis favorable à ces allègements.

Toutefois l'Agence recommande que :

- En corollaire de cet allègement, le renforcement des mesures de surveillance des exploitations considérées « à risque » est opportun sur l'ensemble du territoire, en vue d'accélérer l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose ;
- Concernant la brucellose bovine, l'allègement consistant à porter à 2 ans l'âge auquel le dépistage systématique annuel des bovins est requis, est préférable à la mesure consistant au contrôle biennal des animaux de plus d'un an d'âge ;
- La mise en place d'un réseau sanitaire bovin, tel que prévu par la Directive 64/432 modifiée et sa reconnaissance par l'Union européenne, de même que la mise en place de visites vétérinaires régulières sont opportunes ;

Par ailleurs, l'Agence considère que la périodicité et les modalités des inspections régulières des exploitations qualifiées (prévues par la directive 64/432 modifiée) et se traduisant par des visites vétérinaires d'élevages, nécessitent, pour leur définition, un temps et des informations supplémentaires à ceux impartis pour rendre le présent avis. Il en va de même pour ce qui concerne la maîtrise de nouveaux risques sanitaires pour laquelle une information complémentaire est seule à même de permettre une expertise approfondie.

Martin HIRSCH